

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES AGREGATS DU CENTRE

34 route de la Guerche
18320 Cours-les-Barres

Références : -
Code AIOT : 0010009431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement SOCIETE DES AGREGATS DU CENTRE implanté Les Fromenteries 18320 Cours-les-Barres. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES AGREGATS DU CENTRE
- Les Fromenteries 18320 Cours-les-Barres
- Code AIOT : 0010009431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Agrégat du Centre est autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2024, à exploiter une carrière de sable et graviers "Les Fromenteries" soumise à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour une durée de 30 ans. La quantité moyenne autorisée est de 200 000 tonnes/an pour une quantité maximale de 250 000 tonnes/an. La superficie totale autorisée est de 36 ha 95 a 68 ca pour une superficie exploitable de 14 ha 32 a 83 ca.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC3 inspection du 03/09/2021	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.1.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	NC4 Inspection du 03/09/2021	Arrêté Préfectoral du 24/10/2017, article 9.4.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
8	Conduite de l'extraction	AP Complémentaire du 29/02/2024, article 2.3.5.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Registre déchets, terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Transport des matériaux bruts	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.3.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.6.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 7.3.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	NC2 Inspection du 03/09/2021	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 1.5.4	/	Sans objet
9	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 29/02/2024, article 7.3.1.3	/	Sans objet
10	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.3.7	/	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.1.5	/	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 07/06/2024, article R.541-45.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC3 inspection du 03/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Une mare de 3 200 m² est créée dès la phase 1 sur la parcelle B 0094 en compensation de la mare qui sera détruite au cours de la phase 3, de façon à garantir sa fonctionnalité. La suppression de la mare n'est pas effectuée entre le 1er février et le 31 août pour limiter l'impact sur les espèces</p>

présentes.
[...].

Constats :

Lors de la visite du 10 juin 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir créé la mare de 3 200 m² sur la parcelle B 0094 dès la phase une car l'arrêté préfectoral d'autorisation fait l'objet d'un recours contentieux et qu'il attend une réponse du tribunal administratif.

Lors de la visite du 07 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas créé la mare de 3 200 m² sur la parcelle B 0094 dès la phase une de l'exploitation.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'actuellement, il est toujours en phase une et que la mare existante n'est pas impactée. Il rappelle qu'il est toujours en attente de la réponse du jugement du tribunal administratif sur le recours contentieux.

Constats : La mare de 3 200 m² n'a pas été créée par l'exploitant dès la phase 1 de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Transport des matériaux bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.3.5.1

Thème(s) : Autre, Exploitation des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Un accès direct de la carrière vers l'installation de traitement est créé. Les tombereaux traversent le canal de jonction du canal latéral à la Loire puis la R.D.40 via un carrefour giratoire garantissant la traversée de la R.D 40 en toute sécurité.

[...].

Constats :

Le 23 juin 2023, l'exploitant a déposé un dossier à l'administration pour porter à connaissance des demandes de modifications des conditions d'exploitation de la carrière. Ce dossier a été complété le 20 décembre 2023. Ces modifications portent principalement sur les conditions de transport des matériaux bruts vers l'installation de traitement (mise en place d'une bande transporteuse en remplacement du carrefour giratoire).

Ces demandes de modifications ont été actées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-0315 du 29 février 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.6.1

Thème(s) : Autre, Exploitation des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...].

Un laveur de roues est mis en place à proximité de l'accès au site pour la sortie des camions et engins circulant sur la carrière.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 7 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le laveur de roues a été mis en place à proximité de l'accès au site pour la sortie des camions et engins circulant sur la carrière. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le laveur de roues est en place depuis le 14 novembre 2023.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 7.3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un carrefour giratoire est mis en place dès que possible, et dans l'année suivant la notification du présent arrêté, pour permettre un accès à la carrière par le sud du périmètre et une traversée de la R.D 40 vers l'installation de traitement en toute sécurité.

Constats :

Le 23 juin 2023, l'exploitant a déposé un porter à connaissances de demandes de modifications des conditions d'exploitation de la carrière. Ces modifications portent principalement sur les conditions de transport des matériaux bruts vers l'installation de traitement. En effet, l'exploitant va mettre en place une bande transporteuse afin d'éviter la traversée de la RD 40 et de limiter les risques pour la sécurité publique. Cet aménagement est réalisé en remplacement du carrefour giratoire en accord avec le service des routes du département.

Ces demandes de modifications ont été actées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-0315 du 29 février 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : NC2 Inspection du 03/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 7 piézomètres, dont au moins un en amont et deux en aval hydraulique du site (cf localisation des ouvrages en annexe 7). Ces piézomètres sont les suivants :

- [...];

- PZ6, piézomètre à créer au nord du périmètre en extension, au lieu-dit « Les Rouesses » ;

- PZ7, piézomètre à créer au nord-est du périmètre en extension, au lieu-dit « Le Pré des Mardelles » ;

[...].

Constats :

Lors de la visite du 7 juin 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les piézomètres 6 et 7 ont été créés en novembre 2023.

L'inspection des installations classées a constaté que les piézomètres 6 et 7 ont bien été mis en place aux endroits prévus.

L'exploitant a réalisé la deuxième campagne de surveillance des eaux souterraines le 18 décembre 2023 sur tous les piézomètres.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NC4 Inspection du 03/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2017, article 9.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes dans la mare et la zone humide recréées est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la réalisation des opérations (création de la mare, de la dépression humide et déplacement des individus de Sélin à feuilles de Carvi), puis 5 ans après.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Constats :

Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le suivi faune et flore de la mare et des zones humides recréées n'a pas été réalisé par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il fait l'objet d'un recours contentieux et qu'il attend la réponse du jugement du tribunal administratif avant de réaliser les travaux et le suivi.

Lors de la visite du 07 juin 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le suivi faune et flore de la mare n'a pas débuté, car la mare concernée n'a pas encore été créée. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'exploitation de la carrière est toujours en phase une.

L'exploitant a rappelé être toujours en attente de la réponse du jugement du tribunal administratif sur le recours contentieux.

Constats : Le suivi faune et flore de la mare et des zones humides recréées n'a pas été réalisé.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Garanties Financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 1.5.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation. Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a bien constitué les garanties financières relatives à son installation conformément à la réglementation en vigueur. Lors de la visite du 7 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'acte de cautionnement présenté par l'exploitant correspond au montant prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2018 actualisé. L'acte de cautionnement porte sur la période du 22 octobre 2023 au 22 octobre 2028.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Conduite de l'extraction

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/02/2024, article 2.3.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transport des matériaux bruts</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les matériaux bruts extraits de la carrière sont transportés par un tapis convoyeur vers l'installation de traitement des matériaux située au lieu-dit « Le Chamont » sur la commune de Cours-Les-Barres.

Un tapis convoyeur vers l'installation de traitement est mis en place en réalisant un franchissement sous la RD 40 et la construction d'un ouvrage de génie civil pour le passage au-dessus du canal de jonction latéral à La Loire, conformément au dossier déposé.

Constats :

Lors de la visite du 7 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le tapis convoyeur vers l'installation de traitement des matériaux n'a pas encore été installé.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un dossier technique de demande d'aide financières est en cours d'élaboration (dossier énergétique, devis,...).

L'exploitant transmettra ces justificatifs à l'inspection.

Constats : Le tapis convoyeur pour le transport des matériaux de la carrière vers l'installation de traitement n'est pas mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/02/2024, article 7.3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voirie publique

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Constats :

Lors de la visite du 7 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place un revêtement sur la piste d'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des crues
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les installations de stockage de matériaux et de déchets d'extraction, dépôts et stocks doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Notamment, les merlons et stocks ne doivent pas être positionnés dans le sens transversal à l'écoulement préférentiel des eaux d'une crue et respecter les plans de phasage fournis en annexe 2 du présent arrêté.</p> <p>En particulier, le stock de matériaux situé au nord des installations et au sud du périmètre de la carrière (parcelle cadastrée B26) doit être supprimé au plus tard au 31 décembre 2018.</p> <p>L'emprise de ces stockages (y compris merlons de terre végétale) doit en tout temps être inférieure à 50 % de la surface du terrain, conformément aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire "val de Givry - Bec d'Allier" (zone A3 - aléa fort).</p> <p>Des merlons de 2 m de hauteur sont implantés en phases 4, 5 et 6 en limite sud-est, afin de protéger des nuisances sonores les habitations situées aux lieux-dits « L'enclos des Mardelles » et « Le Croc de la Chatte ». La longueur totale du merlon nord-est est de tout temps de 350 m maximum (15 % de la largeur du val).</p> <p>Conformément aux plans de phasage présents en annexe 2, les mesures suivantes sont prises pour prévenir l'entrave aux écoulements préférentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en phase 1 : aucun stock ni aucun merlon ne doit être implanté dans la zone de 150 m minimum située de long de la Canche. • en phase 3 : le stock de matériaux de découverte doit être déplacé en dehors de la zone des écoulements préférentiels, et un passage libre de stock et de merlon de 100 m minimum est conservé ; • en phase 4 : un passage libre de stock et de merlon de 150 m minimum est conservé ; • en phase 4 : sous réserve des dispositions du chapitre 6.2, aucun merlon n'est implanté en limite nord-est au droit des habitations « Les Rouesses » ; • en phase 5 : le stock de matériaux de découverte doit être déplacé en dehors de la zone des écoulements préférentiels ; • pendant toute l'exploitation : aucun stock ou merlon ne devra être implanté en limite sud le long du canal de jonction au canal latéral à la Loire. <p>Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue. Les actions prises doivent être compatibles avec la cinétique de la crue.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 7 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a pris toutes les mesures de prévention relatives aux crues.</p> <p>Les éventuels dépôts et stocks sont disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Le stock de matériaux situé au nord des installations et au sud du périmètre de la carrière (parcelle cadastrée B26) a été supprimé. Aucun stock ni aucun merlon n'est implanté dans la zone de 150 m située de long de la Canche. Aucun produit susceptible de polluer les eaux superficielles n'est présent sur le site.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : Niveau piézométrique: Trimestrielle Température, pH, Conductivité, Matières en suspension totales (MEST), Demande chimique en oxygène (DCO), Hydrocarbures (HCT), Sulfate (SO42-), Chlorure (Cl-), Manganèse (Mn / Mn2+) et Acrylamide monomère et ses dérivés : Semestrielle La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière trimestrielle. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un paramètre, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 7 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise une surveillance semestrielle des eaux souterraines. L'exploitant a remis à l'inspection les rapports de suivi de l'année 2023 (24 mai et 18 décembre 2023) réalisés par la société EXASOL et la société SGS pour le suivi analytique. L'inspection a consulté les rapports et a constaté que les niveaux piézométriques sont relevés et que tous les paramètres prévus font l'objet d'un suivi. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre déchets, terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite du 7 juin 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas utiliser le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). L'exploitant utilise un registre informatique comprenant les informations requises.

De plus, l'exploitant utilise un logiciel (Carsabe) pour le suivi de la carrière. Une application est en cours de mise au point pour établir une passerelle entre le logiciel Carsabe et RNDTS.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs dès que cette application sera opérationnelle.

Constat : L'exploitant n'utilise pas le registre national des déchets terres excavées et sédiments (RNDTS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2024, article R.541-45.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

[...]

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 7 juin 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées utiliser l'application "Trackdéchets" pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités sur son site.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise l'application "Trackdéchets".

L'exploitant a remis à l'inspection un récépissé Trackdéchets (bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20230725-H9SP6VW9T du 1^{er} août 2023 annexé au bordereau BSD-20230807-Z62SMG5J2 relatif à des déchets liquides (Huiles entières usagées) contenant des

substances dangereuses, 13 02 05*.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des piézomètres
Prescription contrôlée : Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. [...] Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité, [...]
Constats : Lors de la visite du 7 juin 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les piézomètres 6 et 7 ont été créés en novembre 2023. L'inspection des installations classées a constaté que les piézomètres 6 et 7 ont bien été mis en place aux endroits prévus. Constats: L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection, le rapport de fin de travaux pour la réalisation des piézomètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois